



## Les fusillés de la Grande Guerre entre histoire et mémoire

cahier de la pensée mili-Terre

le Capitaine Romain CHORON

publié le 17/06/2018

Histoire & stratégie

**À l'approche du centenaire de la Première Guerre mondiale, la question de la réhabilitation des soldats fusillés au cours du conflit devient un enjeu mémoriel, notamment depuis le discours de novembre 1998 du Premier ministre Lionel Jospin à la mémoire des mutins du Chemin des Dames exécutés en 1917. La montée dans notre société d'un individualisme indifférent ou hostile à la primauté du groupe sur l'individu, ainsi que le recours à des référents culturels différents de ceux de la période 1914-1918, tendent à faire des fusillés des victimes d'une autorité arbitraire, aujourd'hui jugée inacceptable. L'auteur propose de déterminer la place occupée par les fusillés dans notre mémoire collective en resituant l'exécution de ces soldats dans le contexte de la Grande Guerre.**

«Et puis il s'est passé des choses et encore des choses, qu'il n'est pas facile de raconter à présent, à cause que ceux d'aujourd'hui ne comprendraient déjà plus...», écrit Louis-Ferdinand Céline[1] en 1932, soulignant ainsi la difficulté d'appréhender l'atmosphère de ces quatre années de guerre au cours desquelles l'armée va exécuter quelques 740 soldats, dont 650 pour désobéissance, parmi les 8,5 millions de combattants mobilisés.

Or le contexte de cette période de 1914-1918 est déterminant pour comprendre l'histoire des fusillés de la Grande Guerre. Et ce d'autant plus que la multiplication contemporaine de productions cinématographiques ou littéraires consacrées aux combattants exécutés par erreur tend à construire une figure du fusillé bien différente de celle du traître ou du déserteur. Présentée comme la victime malheureuse d'un pouvoir arbitraire, cette figure du condamné suscite la compassion.

Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les fondements de cette volonté de réhabiliter,

sur les critères qui seraient retenus pour mener cette révision de l'histoire, et sur le fait que cette réhabilitation se limite aux seuls fusillés.

L'étude des faits montre qu'une réhabilitation globale n'est pas nécessairement souhaitable, car elle pourrait porter préjudice à la mémoire du million et demi de combattants tombés dans l'accomplissement de leur devoir. Une réhabilitation partielle, par ailleurs, n'est pas forcément synonyme d'équité.

Il convient en premier lieu de mieux connaître ces fusillés avant de s'intéresser aux moyens employés par l'armée pour justifier ces exécutions. Bien que, dès 1916, certaines familles aient obtenu, par des recours en justice, la reconnaissance au cas par cas de l'innocence de leurs enfants fusillés, la demande de réhabilitation collective n'est cependant devenue un enjeu mémoriel et politique que récemment.

### **Qui sont les militaires fusillés?**

Les combattants fusillés ont des origines beaucoup plus variées que les motifs pour lesquels ils ont été condamnés. Par ailleurs, le rythme annuel des exécutions n'est pas homogène.

D'abord, afin d'éviter tout amalgame «1917, mutins, fusillés», il est nécessaire de distinguer les soldats fusillés au cours des quatre années de guerre des soldats mutinés de 1917. Les termes de fusillés et de mutins ne sont pas synonymes. Certes, certains mutins furent fusillés, mais les soldats exécutés au cours de la guerre le furent pour des motifs divers, parfois très éloignés de la mutinerie.

Ensuite, des travaux ont tenté de cerner le profil des soldats fusillés. La question des origines sociales des condamnés a été étudiée récemment. Il en ressort que le profil et la répartition des catégories socio-professionnelles des hommes reconnus coupables sont identiques à ceux constatés dans la société civile en temps de paix. Les circonstances exceptionnelles de la guerre ne constituent donc pas une grille de lecture pertinente. À partir de l'analyse des chiffres de la 1<sup>ère</sup> division d'infanterie[2], il a été établi que 24% sont issus du monde ouvrier, 23% du monde paysan, 24% de l'artisanat. Sont ensuite représentés les commerçants et les fonctionnaires. En revanche, cette répartition ne reflète pas celle constatée des Français tombés au front, ruraux pour la plupart.

En outre, 96% des prévenus sont issus du rang. Cette proportion est comparable à celle des militaires jugés en temps de paix[3].

Par ailleurs, les trois principaux motifs des exécutions sont[4] les désertions (comprenant

les abandons de poste), les différentes formes de désobéissance (mutilations, refus d'obéissance) et les crimes (homicide, vol, viol, ivresse).

Enfin, le rythme des exécutions varie d'une année à l'autre. Plus précisément, il dépend de l'intensité des combats, de l'évolution de la situation militaire et des droits des militaires inculpés. Ainsi, après les premiers échecs du début de la guerre, en 1914, environ 199 hommes furent fusillés (soit en cinq mois de combat près de 25% du total des exécutions sur la période 1914-1918). Le commandement, confronté à la défaite de la bataille des frontières, chercha à limiter toute idée de repli par des condamnations sans recours possible. En revanche, en 1915, alors que le front se stabilise, environ 300 exécutions sont recensées[5]. Lors des mutineries de 1917, le nombre d'exécutions des mutins s'élève à une trentaine sur les 30.000 mutins traduits devant les tribunaux[6], ce qui permet de relativiser le poids des mutineries de 1917 dans le bilan des fusillés de la guerre. Qui plus est, ces 30 exécutions sont à comparer avec les 75 autres exécutions de 1917 pour d'autres motifs. Dans le cas précis des mutineries de 1917, la lassitude d'un conflit qui s'éternise, plus que la lâcheté, explique en partie le développement de l'insoumission à l'autorité militaire.

Dès lors, quels sont les moyens utilisés par l'armée pour exécuter ces hommes?

### **Les conseils de guerre: principal outil juridique pour condamner à mort**

Les condamnations à mort furent prononcées par des conseils de guerre spéciaux, véritables outils d'une justice d'exception, légitimée par une volonté de rendre «une justice pour l'exemple», avant que le pouvoir politique ne finisse par reprendre en main cet outil juridique.

Des conseils de guerre furent mis en place dès le début de la guerre dans chaque division, conformément à l'article 33 du code de justice militaire[7]. Avant la guerre, des conseils de guerre permanents fonctionnaient déjà dans chaque région militaire pour juger les soldats les plus désobéissants. Dès le début du conflit, le Général Joffre réussit à imposer au pouvoir politique des instances spéciales qui pouvaient condamner à mort le prévenu, sans recours possible de sa part et avec exécution de la sentence sous 48 heures. Le conseil se réunissait à la demande du chef de corps après accord du général de division.

Au demeurant, il existait un autre moyen, plus direct mais mal connu des historiens, celui de l'exécution sommaire sur le champ en cas de désobéissance. Les seules traces en furent laissées par des témoignages d'anciens soldats[8]. Ce moyen remonte au décret du 2 octobre 1870: «Au feu, tout officier ou sous-officier est autorisé à tuer l'homme qui donne une preuve de lâcheté [...], ou en jette le désordre par sa fuite ou sa panique ou tout autre fait de nature à compromettre les opérations de la compagnie [...]»[9].

Par ailleurs, le pouvoir politique finit par reprendre la main en encadrant davantage les pouvoirs des conseils de guerre spéciaux, en améliorant les droits des prévenus, en modifiant la composition des juges. En 1914, lors de la mise en place des conseils, formés de trois cadres, ces derniers furent le plus souvent choisis parmi les officiers du corps de troupe. En revanche, à partir de 1916, des cadres issus du monde de la justice investirent ces conseils. Avec la loi du 27 avril 1916 sur la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre, furent alors introduit le bénéfice de circonstances atténuantes, le recours à la grâce présidentielle, la présence obligatoire d'un défenseur[10].

Enfin, il est légitime de s'interroger sur les motivations du commandement pour obtenir ce blanc-seing juridique et sur la notion de «justice pour l'exemple». Cette volonté tient à la conception de la discipline de la hiérarchie. En effet, avec l'avènement des armées de masse et les apports de la technologie, depuis la défaite contre la Prusse en 1871, le commandement avait souligné que la pierre angulaire de la victoire des grandes unités militaires composées de citoyens mobilisés résidait dans la discipline de ces masses. Dès lors, certains officiers considèrent qu'il fallait opposer au risque d'une mort aléatoire au combat la certitude de l'exécution en cas de désobéissance. Et avec les premières défaites, le commandement, en accord avec le gouvernement replié à Bordeaux, estima pertinent d'instituer une «justice de terreur»[11] pour sauver la Patrie en danger. Le citoyen mobilisé n'avait alors qu'une issue: l'obéissance ou la mort. Le 6 septembre 1914, l'ordre du Général Joffre fut clair: «Une troupe qui ne peut plus avancer devra garder le terrain conquis et se faire tuer sur place plutôt que de reculer»[12]. Le 14<sup>ème</sup> corps d'armée de la 1<sup>ère</sup> armée «Dubail» illustre cette politique de l'exemple en faisant fusiller dans le délai d'une semaine, début septembre, treize soldats accusés de chercher à quitter les combats par des mutilations volontaires[13]. Après le mythe de l'offensive à outrance s'installait la réalité de la défensive à outrance. Dans ce climat de justice parfois expéditive, des erreurs irréversibles furent commises[14].

Les exécutions par erreur suscitérent auprès des familles, dès 1916, un besoin légitime de justice pour la mémoire des victimes, avant de devenir un enjeu collectif plus politique. La nouveauté dans les demandes de réhabilitation pour les mutins fusillés en 1917 réside dans le fait que ces derniers ne furent pas fusillés par erreur.

## **Les enjeux mémoriels et historiques de la réhabilitation**

Après la guerre, de longs combats de réhabilitation furent conduits par des familles, soutenues par des associations d'anciens combattants, telle l'Union nationale des combattants, très investie pour le cas des fusillés de Vingré, ainsi que par la Ligue des droits de l'homme (créée en 1898, dans le cadre de l'affaire Dreyfus). La Ligue appuya notamment Blanche Maupas, institutrice, qui consacra sa vie à obtenir la réhabilitation de son mari fusillé à Souain.

Ces engagements furent facilités par la loi d'amnistie du 29 avril 1921, qui créa la

possibilité de recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre spéciaux. Au préalable, un consensus destiné à pacifier le débat politique national sur la responsabilité des juges militaires fut trouvé: l'amendement Vidal du 28 juillet 1920 fit en sorte qu'ils ne seraient pas poursuivis.

Ainsi, les réhabilitations furent dans un premier temps un enjeu individuel, celui de la mémoire familiale, et furent traitées au cas par cas. Une quarantaine de soldats furent ainsi réhabilités[15]. Ainsi, la cour de cassation réhabilita, le 29 janvier 1921, les fusillés de Vingré: six militaires fusillés le 4 décembre 1914 après avoir été tirés au sort parmi les soldats ayant reculé devant une attaque allemande, alors qu'ils avaient en fait obéi à un ordre de repli. Le 12 juillet 1922 fut réhabilité le soldat Bersot, fusillé le 13 février 1915 pour refus d'obéissance à un supérieur qui lui ordonnait de revêtir le pantalon maculé de sang d'un mort. La condamnation était irrégulière, le refus n'ayant pas eu lieu en présence de l'ennemi. La cour spéciale de justice militaire (créée en mars 1932) réhabilita le 3 mars 1934 les quatre caporaux de Souain, dont Maupas, fusillés le 17 mars 1915 suite à un refus de sortir des tranchées. Puis le 29 juin 1934, cette cour réhabilita également les fusillés de Flirey. Ces derniers avaient été exécutés le 20 avril 1915 après avoir été tirés au sort parmi ceux qui refusaient d'attaquer.

Mais avec leur irruption dans l'espace public, notamment par la littérature (romans[16], bande dessinée[17]) et le cinéma, la réhabilitation et son enjeu devinrent collectifs et politiques. En 1957, Stanley Kubrick réalise *Paths of Glory* (*Les sentiers de la gloire*)[18], inspiré de plusieurs affaires de fusillés dans l'armée française (Flirey, les caporaux de Souain, le sous-lieutenant Chapelant). Suivent les films *Pour l'exemple*[19] en 1964, *Capitaine Conan*[20] en 1996, *Un long dimanche de fiançailles*[21] en 2004. L'approche des fusillés, souvent pathétique, en appelle à la fois à la fibre sensible et à la révolte spontanée du spectateur. Certains courants politiques et mouvements associatifs ont exploité ce sentiment d'injustice pour demander réparation.

Les voix qui s'élèvent alors en faveur d'une réhabilitation des fusillés rencontrent néanmoins une opposition, souvent issue des milieux de la droite, suscitant un débat analysé par l'historien Nicolas Offenstadt[22]. Pour les courants défavorables à la réintégration, les fusillés sont des traîtres qui ont menacé l'intégrité territoriale de la nation, voire son unité, dont le sort dans la guerre fut la réponse logique à leurs actes. Pour d'autres, ces soldats, en voulant échapper ou mettre fin à la tuerie, à la mort de masse, sont considérés comme des précurseurs des mouvements pacifistes et des héros visionnaires qui avaient compris l'inutilité de la boucherie. Ce qui explique en partie la focalisation médiatique sur les mutins de 1917, notamment au moment du discours[23] de 1998 de Lionel Jospin qui essaie de concilier les positions divergentes en honorant la mémoire des mutins fusillés en 1917.

La proposition de réintégrer dans la mémoire collective des hommes qui se montrèrent souvent courageux et qui manifestèrent ponctuellement leur volonté de ne plus mourir inutilement peut se comprendre d'un point de vue de la mémoire collective nationale. Ainsi, en 2008, le président Nicolas Sarkozy déclara au nom de la Nation[24]: «...que beaucoup de ceux qui furent exécutés alors ne s'étaient pas déshonorés, n'avaient pas

été des lâches mais que simplement ils étaient allés jusqu'à l'extrême limite de leurs forces». La République honore donc tous ses morts en se montrant compréhensive envers ceux qui firent preuve de faiblesse. Faut-il aller plus loin en réhabilitant ces fusillés, comme le demandent notamment la Fédération nationale de la libre pensée et l'Association républicaine des anciens combattants? S'il s'agit, d'une part, de revisiter notre histoire à partir de valeurs contemporaines dans une logique de repentance condamnant le recours à la peine de mort dans notre passé, alors pourquoi se limiter aux seuls mutins de 1917, ou plus largement aux seuls insoumis de la 1<sup>ère</sup> Guerre mondiale qui refusèrent cette hécatombe, alors qu'il y eut par exemple un certain nombre de cas similaires de déserteurs fusillés lors des guerres de l'Empire[25]? D'autre part, si l'objectif est de casser des décisions de justice a posteriori, pourquoi se limiter aux seuls mutins fusillés, alors que la majorité des 30.000 mutins traduits devant un conseil de guerre furent condamnés à des peines allant de quelques jours d'arrêt aux travaux forcés[26] ? Enfin, le terme «réhabiliter» est très fort car il signifie reconnaître l'innocence de quelqu'un. Or, la réhabilitation des soldats mutins ou déserteurs constitue une négation du devoir militaire et signifie implicitement que la République admet que la défense nationale n'a pas été et n'est plus, aujourd'hui, une obligation de tous les citoyens.

Ainsi, dans le cadre d'une justice d'exception destinée à dissuader les soldats d'enfreindre la discipline en général et d'abandonner le combat en particulier, des militaires de toutes origines furent fusillés. Les conseils de guerre spéciaux furent progressivement mieux encadrés, de sorte que le nombre de fusillés français s'inscrit dans une moyenne basse européenne: 330 fusillés au Royaume-Uni et 750 dans l'armée italienne (proportion importante par rapport au nombre de mobilisés). Si les fusillés furent passés par les armes le plus souvent pour désertion ou désobéissance, certains le furent pour des crimes de droit commun. Une réhabilitation collective de tous les fusillés ne serait donc pas souhaitable. Une réhabilitation collective des seuls mutins fusillés de 1917 serait inéquitable. Une demande de réhabilitation individuelle paraît bien tardive alors que l'opportunité était offerte aux familles dès 1921, et soulève des difficultés juridiques épineuses. Quant à la médiatisation des mutineries de 1917, il est peut être sinon regrettable, du moins exagéré de se focaliser sur la trentaine de mutins fusillés plutôt que sur le million et demi de morts au combat. Dès lors, l'enjeu de la réhabilitation des mutins semble davantage relever de considérations idéologiques qu'historiques. Aussi, la solution la plus réaliste consisterait à privilégier une approche pédagogique pour expliquer aux nouvelles générations notre histoire plutôt qu'une révision de celle-ci. C'est ce que propose le rapport[27] sur les fusillés de la Grande Guerre de l'historien Antoine Prost.

En 2014, année anniversaire de commémoration de la Grande Guerre, deux types de commémorations seront donc possibles: soit des commémorations historiques à vocation pédagogique permettant de faire comprendre et connaître le passé, soit des commémorations mémorielles permettant de sélectionner subjectivement des souvenirs personnels ou collectifs. Histoire et mémoire gagneront, dans cet épisode comme dans tant d'autres circonstances, à se compléter plutôt qu'à s'opposer.

[1] Louis-Ferdinand Céline, «Voyage au bout de la nuit», Paris, Gallimard, 1932.

[2] Emmanuel Saint-Fuscien, «À vos ordres?: La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre», Paris, EHSS, 2011, p.

328-330.

[3] Ministère de la Guerre, Tableau des statistiques générales de l'administration de la justice militaire pour l'année 1912, Paris, Imprimerie nationale, 1914.

[4] Emmanuel Saint-Fuscien., Op. cit., p. 141.

[5] André Bach, Op. cit., p. 415.

[6] Guy Pédroncini, «Les mutineries de 1917», Paris, PUF, 1967, p. 66.

[7] André Bach, Op. cit., p. 41.

[8] André Bach et Guy Pédroncini. «Les [poilus](#) ont la parole», Paris, Complexe, [2003](#), p. 26.

[9] Nicolas Offenstadt, «Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective 1914-1999», Paris, Odile Jacob, 1999, p. 32

[10] André Bach, «Justice militaire 1915-1916», Paris, Vendémiaire, 2013, p. 160.

[11] André Bach, «Fusillés pour l'exemple». Op. cit., p. 189.

[12] Jean-Baptiste Duroselle, «La Grande Guerre des Français, 1914-1918: l'incompréhensible», Paris, Perrin, 1994, p. 84.

[13] André Bach, «Fusillés pour l'exemple». Op. cit., p. 378.

[14] Jean-Yves Le Naour, «Fusillés: enquête sur les crimes de la justice militaire», Paris, Larousse, 2010, p. 52.

[15] Frédéric Mathieu, «14-18, les fusillés». Malakoff, Sébirot, 2013, p. 60.

[16] Roland Dorgelès, «Les croix de bois». Paris, Albin Michel, 1919.

[17] Jacques Tardi, «C'était la guerre des tranchées», Paris, Casterman, 1993, p. 41-52.

[18] Stanley Kubrick, Les Sentiers de la gloire, 1957, d'après le roman de Humphrey Cobb paru en 1935.

[19] Joseph Losey, Pour l'exemple, 1964.

[20] Bertrand Tavernier, Capitaine Conan, 1996, d'après le roman de Roger Vercelet.

[21] Jean-Pierre Jeunet, Un long dimanche de fiançailles, 2004, d'après un roman de Sébastien Japrisot.

[22] Nicolas Offenstadt, Op. cit.

[23] Lionel Jospin, Premier ministre, discours au Chemin des Dames, à l'occasion des commémorations de l'armistice de 1918, à Craonne (Aisne), le 5 novembre 1998

[24] Nicolas Sarkozy, président de la République, discours **à Douaumont, en l'honneur des anciens combattants de la Première Guerre mondiale, le 11 novembre 2008.**

[25] Mémoire de maîtrise sur Les régiments de réfractaires et la répression de la désertion dans l'armée impériale (1808-1814), de l'auteur de cet article sous la direction de Catherine Duprat, Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1998, p. 32.

[26] Guy Pédroncini, Op. cit., p. 66.

[27] Antoine Prost. Rapport sur les fusillés de 1914-1918, présenté au Ministre délégué aux Anciens Combattants, octobre 2013.

Officier saint-cyrien, lauréat du concours du diplôme technique en 2013, le Capitaine Romain CHORON suit sur le cycle 2013-2014 la scolarité du master 2 «Histoire et gestion du patrimoine culturel» à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Spécialiste de l'histoire militaire, il a effectué des travaux de recherche universitaires sur le thème des régiments de réfractaires et sur la répression de la désertion dans l'armée impériale (1808-1814). Auprès de l'université Paris 4 Sorbonne, il a également rédigé un mémoire sur le trafic d'armes pendant la guerre d'Algérie (1954-1962).

---

**Titre :** le Capitaine Romain CHORON

**Auteur(s) :** le Capitaine Romain CHORON

**Date de parution** 01/06/2018

---